

## Résolution finale de la Conférence agricole des États membres de la CEE (Stresa, 12 juillet 1958)

**Légende:** Résolution finale adoptée par les délégations des six États membres de la Communauté économique européenne (CEE) réunies pour la conférence agricole de Stresa, du 3 au 12 juillet 1958.

**Source:** Communauté européenne (sous la dir.). Recueil des documents de la Conférence agricole des États membres de la Communauté économique européenne à Stresa du 3 au 12 juillet 1958. Luxembourg: Service des publications des Communautés européennes, 1958. 250 p.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_finale\\_de\\_la\\_conference\\_agricole\\_des\\_etats\\_membres\\_de\\_la\\_cee\\_stresa\\_12\\_juillet\\_1958-fr-441fa14a-624a-42fb-997f-b7d0a2aa0471.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_finale_de_la_conference_agricole_des_etats_membres_de_la_cee_stresa_12_juillet_1958-fr-441fa14a-624a-42fb-997f-b7d0a2aa0471.html)

**Date de dernière mise à jour:** 24/10/2012

## Résolution finale de la Conférence agricole des États membres de la CEE (Stresa, 12 juillet 1958)

### La conférence agricole des États membres, convoquée en vertu de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne

I.

Vu les mémorandums soumis par les États membres à la conférence,

Après avoir entendu les déclarations des chefs des délégations des États membres et des représentants de la Commission de la C.E.E. ;

Après approbation des rapports établis par les trois commissions de travail instituées pendant la conférence ;

Compte tenu de la procédure prévue dans le traité pour la préparation des propositions de la Commission de la C.E.E. en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune.

II.

Considérant que la mise en œuvre de la politique agricole commune prévue par le traité ouvre des perspectives nouvelles pour le règlement des problèmes existants ;

Considérant la situation de l'agriculture et les politiques agricoles actuelles des États membres de la C.E.E. et notamment :

- l'augmentation de la production agricole qui a été, au cours de ces dernières années, plus forte que l'augmentation de la consommation,
- la diminution de la population active agricole,
- l'augmentation de la productivité du travail agricole,
- la détérioration relative des revenus agricoles qui se manifeste malgré l'augmentation de la productivité,
- le fait que les mesures destinées à relever les revenus agricoles ont souvent conduit à des augmentations de production, ajoutant aux difficultés déjà rencontrées sur les marchés ;

Considérant certaines différences existant entre les États membres tant en ce qui concerne les structures de l'agriculture que les politiques agricoles, et notamment l'organisation des marchés ;

Considérant les conditions diverses qui régissent le commerce de l'industrie de transformation des produits agricoles dans les États membres ;

Considérant l'importance que revêtent, dans le secteur agricole, les liens établis par le traité avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté ;

Considérant l'importance des échanges des États membres avec les pays tiers dans le domaine agricole aussi bien que dans le domaine industriel.

III.

Constata, à l'issue de ses travaux, qu'un assentiment général s'est manifesté sur les idées suivantes :

1. L'agriculture doit être considérée comme partie intégrante de l'économie et comme facteur essentiel de la

vie sociale.

2. La mise en œuvre du traité doit conduire naturellement à un développement progressif des échanges à l'intérieur de la Communauté ; il faudra tenir compte en même temps de la nécessité d'entretenir les échanges commerciaux et les liens contractuels, politiques et économiques avec les pays tiers, et de maintenir la possibilité de se protéger contre les concurrences extérieures faussées.
3. Une corrélation étroite doit être établie entre la politique de l'adaptation des structures et la politique du marché ; l'adaptation des structures doit contribuer à un rapprochement des prix de revient et à une orientation rationnelle de la production ; la politique du marché doit être menée de façon à stimuler l'amélioration de la productivité.
4. Un équilibre doit être recherché entre la production et les possibilités de débouchés en tenant compte des exportations et des importations possibles, ainsi que d'une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté.
5. L'effort ainsi fait pour augmenter la productivité devrait permettre l'application d'une politique de prix, qui à la fois évite des surproductions et permette de rester ou de devenir compétitif. Simultanément, une politique d'aide aux régions ou exploitations défavorisées rendra possibles les reconversions nécessaires.
6. L'élimination des subventions contraires à l'esprit du traité doit être considérée comme essentielle.
7. Le développement des productions et de la demande dans les pays et territoires associés devrait être pris en considération lors de l'élaboration de la politique agricole commune.
8. L'amélioration des structures agricoles doit permettre de rendre et de maintenir aux capitaux et au travail mis en œuvre dans l'agriculture européenne des rémunérations comparables à celles qu'ils recevraient dans les autres secteurs de l'économie.
9. Etant donné l'importance des structures familiales dans l'agriculture européenne et la volonté unanime de sauvegarder ce caractère familial, il conviendrait que tous les moyens soient mis en œuvre afin d'accroître la capacité économique et concurrentielle des entreprises familiales.

Une réorientation professionnelle de la main-d'œuvre agricole disponible et une industrialisation des régions rurales plus poussée permettraient un règlement progressif des problèmes que poseraient les exploitations marginales ne pouvant être économiquement rendues rentables.

IV.

Attire l'attention de la Commission de la C.E.E. sur la nécessité de procéder à :

- la poursuite de l'établissement d'un bilan des ressources et des besoins sur la base de données statistiques élaborées selon les mêmes méthodes dans les six pays et se référant à des produits dont la nomenclature soit identique ; il conviendra également, dans l'utilisation de ces statistiques, d'accorder une importance particulière à l'évolution et aux tendances qu'elles révèlent ;
- une étude des tendances du développement de la demande ;
- une étude des causes de la détérioration relative des revenus agricoles ;
- un inventaire et une comparaison critique des problèmes de développement et d'amélioration des structures des Etats membres ;
- des consultations, dans le cadre des institutions de la Communauté, avant la mise en œuvre de mesures importantes destinées à adapter les structures agricoles ;

- une étude des besoins en capitaux nécessaires pour procéder à l'amélioration de la structure agricole pendant la période de transition ;
- une étude de l'influence des organisations nationales des marchés sur la production et la spécialisation ;
- un inventaire des mesures et facteurs influençant de façon décisive les conditions de concurrence à l'intérieur de l'agriculture de la Communauté ;
- un inventaire des relations et accords commerciaux des Etats membres ;

Attire l'attention de la Commission de la C.E.E. sur l'urgence des propositions à faire en ce qui concerne l'organisation commune des marchés dans le sens de l'article 40, paragraphe 2, du traité.

Attire l'attention de la Commission de la C.E.E. sur l'importance des problèmes suivants :

1. Rapprochement progressif des prix pour les produits de base, et notamment pour les céréales secondaires.
2. Mise à la disposition de l'agriculture de capitaux, dans des conditions qui correspondent aux besoins particuliers du secteur agricole.
3. Rapprochement des législations sociales, commerciales et économiques.

V.

Rend acte avec satisfaction de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec les gouvernements et les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution.